



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/404  
25 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session  
Point 24 e) de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER : LA PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT  
ET SES EFFETS SUR LES RESSOURCES BIOLOGIQUES DES MERS ET DES  
OCÉANS DE LA PLANÈTE; LA PÊCHE NON AUTORISÉE DANS LES ZONES  
RELEVANT DE LA JURIDICTION NATIONALE ET SES EFFETS SUR LES  
RESSOURCES BIOLOGIQUES DES MERS ET DES OCÉANS DE LA PLANÈTE;  
PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE ET LEUR IMPACT SUR  
L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES DE  
LA PLANÈTE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	3
II. LA PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT ET SES EFFETS SUR LES RESSOURCES BIOLOGIQUES DES MERS ET DES OCÉANS . . . . .	6 - 47	4
A. Généralités . . . . .	6 - 23	4
1. Renseignements communiqués par les États . .	6 - 19	4
2. Renseignements communiqués par les organisations internationales . . . . .	20 - 21	8
3. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales . . . . .	22 - 23	9
B. Analyse par région . . . . .	24 - 47	10
1. Océan Atlantique . . . . .	24 - 30	10

2. Mer Baltique . . . . .	31	11
---------------------------	----	----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Océan Indien et région Asie-Pacifique . . . . .	32	11
4. Mer Méditerranée . . . . .	33 - 39	12
5. Océan Pacifique . . . . .	40 - 46	14
6. Antarctique . . . . .	47	16
III. LA PÊCHE NON AUTORISÉE DANS LES ZONES RELEVANT DE LA JURIDICTION NATIONALE ET SES EFFETS SUR LES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES DES OCÉANS ET DES MERS DE LA PLANÈTE . . . . .	48 - 65	16
A. Renseignements communiqués par les États . . . . .	48 - 62	16
B. Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies . . . . .	63 - 64	19
C. Renseignements communiqués par des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries . . . . .	65	20
IV. PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE ET LEUR IMPACT SUR L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES DU MONDE . . . . .	66 - 89	20
A. Renseignements communiqués par des États . . . . .	66 - 82	20
B. Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies . . . . .	83	25
C. Renseignements communiqués par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries . . . . .	84 - 88	26
D. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales . . . . .	89 - 90	27

## I. INTRODUCTION

1. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a pris note, dans sa résolution 50/25 du 5 décembre 1995, des rapports du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète (A/50/553), sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète (A/50/549), ainsi que du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde (A/50/552, annexe).

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale, se déclarant vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215<sup>1</sup> du 20 décembre 1991 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 du 12 décembre 1994 continuent d'être signalées et, reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets dans les opérations de pêche, a prié instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale de mieux veiller au respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution. L'Assemblée a également demandé aux États de veiller, par des mesures appropriées, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés et à ce que les opérations de pêche autorisées soient effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré.

3. L'Assemblée générale a en outre engagé instamment les États, les organisations internationales compétentes et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments pertinents, à demander aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées afin qu'ils lui communiquent des informations sur l'application de la résolution et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, compte tenu des informations qui lui auront été ainsi communiquées.

4. Conformément à cette décision, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les membres de la communauté internationale, appelant leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 50/25. Des lettres ont également été adressées aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques et aux organisations non gouvernementales intéressées. En réponse à sa note, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de communications et d'observations; il tient à remercier tous les auteurs.

5. Le présent rapport, qui tient compte de toutes ces communications, est soumis à l'Assemblée générale en exécution de la demande formulée dans la résolution 50/25.

## II. LA PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT ET SES EFFETS SUR LES RESSOURCES BIOLOGIQUES DES MERS ET DES OCÉANS

### A. Généralités

#### 1. Renseignements communiqués par des États

6. Dans la réponse qu'elle a adressée le 10 juin 1996 au Secrétaire général, la Colombie<sup>2</sup> a déclaré que ses navires ne pratiquaient pas la pêche hauturière au grand filet dérivant et que le Gouvernement colombien appuyait pleinement le moratoire visant ce type de pêche qui était, à son avis, dans l'intérêt commun de la conservation des stocks surexploités de poissons ainsi que des oiseaux et des mammifères marins accidentellement victimes de ces pratiques.

7. Dans la communication qu'il lui a adressée le 10 juin 1996, le Qatar<sup>3</sup> a fait savoir au Secrétaire général qu'aucun navire battant son pavillon n'utilisait actuellement de grands filets pélagiques dérivants.

8. Dans leur réponse du 18 juin 1996 au Secrétaire général, les Maldives<sup>4</sup> ont déclaré qu'elles étaient opposées à toute forme de pêche hauturière au grand filet dérivant. Elles ont en outre indiqué que l'utilisation de ce type de filet était interdite dans les eaux relevant de leur juridiction nationale.

9. Dans sa réponse du 21 juin 1996 au Secrétaire général, l'Arabie saoudite<sup>5</sup> a indiqué que les organismes de pêche saoudiens n'utilisaient pas de grands filets dérivants et qu'elle avait en outre déjà donné l'assurance que ce type de filet n'était utilisé ni pour la pêche en haute mer, ni dans la mer territoriale du Royaume ou dans sa zone économique.

10. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 28 juin 1996, l'Italie<sup>6</sup> l'a informé que, par circulaire 60707 du 16 avril 1996, elle avait renouvelé l'interdiction de conserver à bord des filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long ou de mener des activités de pêche avec de tels filets. L'interdiction, introduite à l'origine par Décret ministériel du 22 mai 1991, modifié par Décret ministériel du 6 août 1991, avait été étendue par l'Arrêt No 12310 de 1995 de la Cour de cassation. Des mesures d'inspection, ainsi que des mesures législatives prévoyant des sanctions plus lourdes étaient en outre à l'étude.

11. Dans sa réponse du 28 juin 1996 au Secrétaire général, la Nouvelle-Zélande<sup>7</sup> a déclaré être toujours hostile à la pêche hauturière au grand filet dérivant et attacher une grande importance au respect intégral du moratoire général, conformément aux dispositions de la résolution 46/215. Elle n'ignorait pas que des activités de cette nature continuaient d'être signalées dans d'autres régions et souhaitait exprimer la vive préoccupation que lui causaient ces pratiques; elle engageait tous les pays à enjoindre à leurs industries de pêche de respecter intégralement le moratoire général. Elle se félicitait donc que l'Assemblée générale ait décidé, à sa cinquantième session, de prier instamment les autorités des membres de la communauté internationale de mieux veiller au respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément au droit international, à ceux qui contrevenaient aux dispositions de cette résolution.

12. Dans une communication au Secrétaire général datée du 2 juillet 1996, Maurice<sup>8</sup> a indiqué qu'elle n'autorisait pas la pêche hauturière au grand filet dérivant dans ses eaux et avait interdit le débarquement ou le transbordement de poissons pêchés avec de tels filets dans ses ports conformément à la Loi sur les filets dérivants de 1992.

13. Dans sa réponse du 2 juillet 1996, la Norvège<sup>9</sup> a informé le Secrétaire général que ses autorités avaient interdit la pêche au grand filet pélagique dérivant en haute mer.

14. Dans sa réponse du 10 juillet 1996 au Secrétaire général, le Maroc<sup>10</sup> a indiqué qu'il avait édicté depuis 1992 des règles régissant l'utilisation des grands filets dérivants, et notamment le nombre et la longueur des filets dont la présence à bord était autorisée.

15. Dans sa communication du 10 juillet 1996 au Secrétaire général, l'Espagne<sup>11</sup> a déclaré que, depuis 1990, elle avait empêché ses navires de pratiquer la pêche hauturière au grand filet dérivant dans toutes les zones de la mer, assurant ainsi énergiquement le respect de l'interdiction imposée et encourageant l'utilisation d'engins de pêche sélectifs. Elle avait en outre appuyé les efforts faits dans les instances internationales pour interdire ce type d'engin en raison de ses effets sur les espèces non ciblées, les cétacés et les mammifères marins.

16. Dans la réponse qu'il lui a adressée le 22 juin 1996, le Koweït<sup>12</sup> a informé le Secrétaire général qu'il appuyait la cessation de toutes les formes de pêche inconsidérées et nuisibles pour l'environnement, qu'elles soient pratiquées à l'intérieur ou au-delà de sa mer territoriale. En l'absence de flotte nationale opérant en haute mer, il oeuvrait par l'intermédiaire des organismes publics compétents en faveur de la protection et du développement des stocks locaux de poissons, en prêtant attention aux types de filets de pêche utilisés dans les zones sous sa juridiction nationale afin de mettre un terme à la pollution de l'environnement et d'assurer une meilleure gestion de ses pêcheries. Il avait en outre adopté plusieurs mesures visant à mettre fin à l'utilisation des filets dérivants en nylon qui, en dépit de l'existence de lois en interdisant l'emploi, se poursuivait, aggravant encore l'appauvrissement des stocks de poissons et en empêchant le développement du fait des pertes en mer. Des travaux étaient donc en cours pour mettre au point un autre type de filet en fibres qui serait moins nocif pour l'environnement marin.

17. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 25 juillet 1996, la Tunisie<sup>13</sup> a déclaré qu'elle avait dernièrement promulgué un décret interdisant l'emploi de grands filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long.

18. Dans sa réponse du 29 juillet 1996, l'Afrique du Sud<sup>14</sup> a informé le Secrétaire général que les règlements interdisant l'utilisation de filets dérivants dans les eaux sud-africaines, défendant aux navires visitant les ports sud-africains d'avoir à leur bord de tels filets et en proscrivant l'emploi en haute mer par ses ressortissants avaient acquis force de loi en 1988. L'Afrique du Sud était en outre résolue à poursuivre les efforts déployés pour appliquer effectivement le moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant.

19. Dans la communication qu'ils ont adressée le 7 août 1996 au Secrétaire général, les États-Unis d'Amérique<sup>15</sup> ont fourni les renseignements suivants :

"...

Étant un des principaux auteurs de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 44/225 (1989) et 45/197 (1990), et ayant appuyé les décisions 47/443 (1992), 48/445 (1993) et 49/436 (1994) et la résolution 50/25 (1995), les États-Unis attachent une importance particulière à l'application pleine et effective du moratoire général sur toutes les activités de pêche hauturière au grand filet dérivant en raison des effets néfastes que cette pratique a sur les ressources biologiques marines mondiales.

Les États-Unis estiment que les meilleures données scientifiques disponibles démontrent que la pêche hauturière au grand filet dérivant entraîne un gaspillage de ressources et menace le biotope marin. Ils se félicitent que l'Assemblée générale, consciente des effets inacceptables de cette pratique ait, dans sa résolution 46/215, demandé à tous les membres de la communauté internationale de veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992.

Les États-Unis attachent une grande importance à l'application de la résolution 46/215; ils ont pris individuellement et collectivement des mesures pour empêcher la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant et ont invité tous les membres de la communauté internationale à appliquer la résolution. Ils ont engagé tous les membres de la communauté internationale, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les instituts scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques marines à soumettre au Secrétaire général tous renseignements concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de la résolution 46/215.

Depuis 1990, la loi interdit à tout ressortissant ou navire de pêche américain de pratiquer la pêche au grand filet dérivant dans les zones de pêche placées sous la juridiction des États-Unis ou au-delà de la zone économique exclusive de tout pays.

/...

En adoptant les 'Drift-net Act Amendments of 1990' (Amendements à la loi de 1990 sur les filets dérivants) et, plus récemment, au mois de novembre 1992, le 'High Seas Drift-net Fisheries Enforcement Act' (Loi d'application de la loi sur la pêche hauturière au filet dérivant), les États-Unis ont déclaré expressément avoir pour politique, notamment, d'appliquer la résolution 46/215 et d'interdire définitivement aux particuliers ou navires opérant au-delà des zones économiques exclusives de tout pays d'utiliser des méthodes de pêche destructrices, en particulier la pêche au grand filet dérivant. La loi prévoit en outre que les privilèges portuaires seront refusés à tout pays dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant et que des sanctions - notamment l'interdiction d'importer du poisson, des produits halieutiques et du matériel de pêche sportive aux États-Unis - seront appliquées à tout pays dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant au-delà de la zone économique exclusive de tout pays.

Le 8 mars 1993, les États-Unis ont annoncé leur intention de s'employer à faire respecter le moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, et ont notamment fait connaître les mesures qu'ils comptaient prendre si les autorités de police américaines avaient des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant pavillon étranger se trouvant en haute mer pratiquait, ou avait pratiqué, la pêche au grand filet dérivant en violation de la résolution 46/215. Les autorités de police américaines procéderont selon les règles établies pour déterminer l'État du pavillon ou l'immatriculation du navire et prendront des mesures de police en concertation avec l'État du pavillon et conformément à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. En vertu du droit coutumier international et de la législation des États-Unis, tout navire sans pavillon pris en flagrant délit de pêche hauturière au grand filet dérivant sera passible des peines applicables aux États-Unis.

Depuis la présentation de leurs rapports au Secrétaire général au mois de juin 1995, les États-Unis ont pris un certain nombre de mesures pour appliquer les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur la pêche hauturière au grand filet dérivant.

...

En vertu d'un mémorandum d'accord signé le 11 octobre 1993 entre les Départements des transports, du commerce et de la défense, les États-Unis utilisent les moyens de surveillance du Département de la défense pour repérer et identifier les navires qui contreviennent à la résolution 46/215. Des procédures ont été expressément mises en place pour communiquer les coordonnées de ces navires au Département du commerce et aux gardes-côtes américains ainsi qu'aux pays concernés.

Les États-Unis continuent d'attacher une extrême importance au respect de la résolution 46/215; ils encouragent tous les membres de la communauté internationale à prendre des mesures pour empêcher leurs ressortissants et leurs navires de se livrer à des activités contraires aux dispositions de la résolution et à infliger des peines appropriées à ceux qui s'y livreraient."

/...

2. Renseignements communiqués par des organisations internationales

a) Institutions spécialisées des Nations Unies

20. Dans sa réponse du 19 juillet 1996 au Secrétaire général, la FAO<sup>16</sup> a donné les renseignements suivants :

"...

Les membres de la FAO ne précisent pas dans leurs rapports à l'Organisation si leurs nationaux s'adonnent à la pêche hauturière au grand filet dérivant. Bien que l'Organisation essaie d'obtenir des informations sur la composition des flottes de pêche des Membres par l'intermédiaire de questionnaires, le taux de réponse est assez faible.

État des flottes de pêche hauturière au grand filet dérivant

Il n'a pas été signalé de cas de navires battant pavillon d'États et d'organismes asiatiques qui auraient utilisé de grands filets dérivants en 1995/96. Les mesures prises au début des années 1990 par les pays et organismes asiatiques pratiquant la pêche hauturière pour désarmer les navires munis de grands filets dérivants ont porté des fruits. Ces pays et organismes méritent d'être félicités des efforts qu'ils ont faits pour s'attaquer à ce problème.

La France a appliqué le règlement 345/92 du Conseil de la communauté européenne qui limite la longueur des filets dérivants à 2,5 kilomètres par navire, respectant ainsi le droit de la Communauté européenne et le moratoire international de l'ONU. Greenpeace International a toutefois fait savoir qu'une flotte espagnole, équipée de grands filets dérivants de 7 kilomètres environ de longueur, avait opéré dans la mer d'Alboran en Méditerranée.

La flotte italienne de navires équipés de grands filets dérivants, qui compte 650 bâtiments environ, existe toujours et a commencé les opérations de pêche de la saison 1996. Elle pratique la pêche à l'espadon en Méditerranée à titre saisonnier. Les pêcheurs italiens soutiennent qu'on ne peut exploiter ces pêcheries à moins de disposer de grands filets dérivants d'au moins 9 kilomètres de long. Ils ont donc demandé au Gouvernement italien de les autoriser à utiliser ce type de filet ou sinon de les indemniser s'ils sont astreints à renoncer à cette pêche.

La Direction générale italienne des pêches a soumis au Gouvernement un plan d'indemnisation comportant une enveloppe de 100 milliards de lires. Aucune décision n'a encore été prise quant à la mise en oeuvre par le Gouvernement de ce plan qui éliminerait la pêche hauturière italienne au grand filet dérivant.

Aux États-Unis, des organisations non gouvernementales (ONG) ont intenté une action contre le Département d'État au motif qu'il n'avait pas engagé les poursuites prévues dans le 'High Seas Drift-net Fisheries Enforcement Act' (Loi d'application de la loi sur la pêche hauturière au filet dérivant) contre l'Italie qui continuait à utiliser de grands filets

/...

dérivants. Le Gouvernement américain a engagé une action fondée sur les dispositions de la loi de 1992. L'Italie risque, si elle néglige de prendre les mesures voulues pour mettre fin à la pêche au grand filet dérivant par sa flotte avant le 28 juillet 1996 de se heurter à un embargo sur l'importation des fruits de mer d'origine italienne aux États-Unis. Le produit de ces importations est aujourd'hui évalué à près de 1,2 milliard de dollars par an.

Si le plan italien d'indemnisation de la flotte de pêche hauturière au grand filet dérivant est mis en oeuvre, le Gouvernement devra prendre des mesures pour empêcher que ces engins ne passent d'Italie à des pays situés dans la partie méridionale de la Méditerranée. D'après Greenpeace International, il y a tout lieu de craindre que cela ne se produise si l'Italie décide de se conformer aux dispositions de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies et au règlement 345/92 du Conseil de la communauté européenne.

...

#### Conclusion

D'après les renseignements dont dispose la FAO, la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant, qui contrevient à la résolution 46/215 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a cessé de diminuer en 1995/96. À l'heure actuelle, la Méditerranée est la principale zone de pêche hauturière au grand filet dérivant; les navires qui la pratiquent, pour la plupart, battent pavillon italien ou sont d'origine italienne."

#### b) Organes, organisations et programmes des Nations Unies

21. Dans la réponse qu'elle a adressée le 6 mai 1996 au Secrétaire général, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler au sujet de la résolution 50/25.

#### 3. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

22. Dans sa réponse du 28 juin 1996 au Secrétaire général, la Fédération japonaise des coopératives de pêche au thon<sup>17</sup> a déclaré que si l'ONU avait incontestablement un rôle divers et de poids à jouer dans les enceintes internationales, elle devait au premier chef s'attacher à établir un cadre et à coordonner les intérêts en présence lorsqu'il n'existe pas de mécanisme pour les concilier et qu'il y a conflit d'intérêts. Dans le cadre de sa compétence, l'ONU avait heureusement créé plusieurs institutions et organismes pour traiter des problèmes de plus en plus variés de la planète. Le Japon estimait que ces organismes avaient la compétence, l'expertise et les ressources humaines voulues pour gérer efficacement et résoudre des problèmes spécifiques. Dans le domaine des pêches, c'était la FAO qui possédait l'expertise et les ressources nécessaires. Il avait, en outre, été créé des organisations et accords régionaux pour gérer des activités particulières de pêche, afin d'éviter une trop lourde concentration des fonctions à l'ONU et mettre au point des mécanismes plus efficaces de solution des problèmes. Ceci étant, il valait

/...

mieux laisser à des organismes plus appropriés du système des Nations Unies le soin de connaître de questions spécifiques, telles celles traitées dans la résolution 50/25, et limiter le rôle de l'ONU à la création d'un cadre général pour utiliser le système de manière plus efficace.

23. S'agissant du rapport entre la pêche au filet dérivant et la résolution 50/24 du 5 décembre 1995 de l'Assemblée générale relative à l'Accord de 1995 sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, la Fédération pensait que la question du bien fondé de la résolution 50/25 interdisant la pêche au filet dérivant en haute mer ne devait être envisagée que du seul point de vue de la compatibilité des mesures de gestion et de conservation, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale et au-delà, dont le principe avait été posé dans l'Accord de 1995. La Fédération japonaise des coopératives de pêche au thon espérait par conséquent que l'ONU aborderait la question cette année sous cet angle.

## B. Analyse par région

### 1. Océan Atlantique

#### a) Renseignements communiqués par des États

24. Aucun État n'a signalé d'activité de pêche au grand filet dérivant dans les zones de haute mer de l'océan Atlantique.

#### b) Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies

25. Dans sa communication au Secrétaire général, la FAO a signalé que le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) lui avait fait savoir qu'il n'avait pas eu connaissance de prises au moyen de grands filets dérivants dans la zone relevant de sa compétence en 1995/96.

#### c) Renseignements communiqués par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

26. Dans son rapport au Secrétaire général du 24 avril 1996, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)<sup>18</sup> a cité des passages des procès-verbaux de sa quatorzième Réunion ordinaire, tenue à Madrid en novembre 1995, portant sur la pêche au grand filet dérivant et sur ses effets sur les stocks de thon. Il ressort de ces textes que, bien que les États membres souscrivent aux résolutions de l'Assemblée générale interdisant la pêche hauturière à filet dérivant, il n'y a pas accord entre eux en ce qui concerne les effets concrets de ces filets sur l'environnement ou la taille de filet dérivant qui pourrait être nuisible pour l'écosystème.

27. Dans sa réponse du 11 juin 1996 au Secrétaire général, la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)<sup>19</sup> a déclaré qu'il n'était pas utilisé de grands filets dérivants dans les zones de haute mer tombant sous le coup des dispositions de la Convention CPANE pour ce qui est des espèces de poissons auxquelles la Convention s'applique.

28. Dans sa réponse du 18 juin 1996 au Secrétaire général, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO)<sup>20</sup> a indiqué que la pêche hauturière au grand filet dérivant n'était pas pratiquée dans la zone couverte par l'Organisation.

29. Dans sa communication du 22 juillet 1996 au Secrétaire général, l'Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord (NASCO)<sup>21</sup> a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité incompatible avec la résolution 46/215 dans la zone couverte par la Convention.

d) Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

30. Dans sa réponse en date du 1er juillet 1996, Greenpeace International<sup>22</sup> a fait savoir au Secrétaire général qu'à la suite des violents conflits qui avaient opposé des pêcheurs utilisant des filets traditionnels pour pêcher le thon blanc germon à des pêcheurs utilisant des filets dérivants dans l'Atlantique Nord-Est, les pêcheries avaient été soumises à des contrôles plus stricts de la part de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne concernés. Dans son rapport sur l'application de la législation communautaire relative à l'utilisation des filets dérivants en 1995 dans l'Atlantique Nord-Est en Méditerranée, paru en anglais, la Commission européenne concluait que "les dépenses encourues par les États membres pendant toute la durée de la saison ont été considérables et hors de proportion, compte tenu du niveau de participation des bateaux de pêche utilisant des filets dérivants et de la valeur économique des prises débarquées", constatation qui amène à se demander pendant combien de temps encore l'Union européenne maintiendra pareils niveaux de contrôle et de répression pour faire respecter la législation édictée par elle.

2. Mer Baltique

a) Renseignements communiqués par des États

31. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général le 3 juillet et le 18 septembre 1996, la Finlande<sup>23</sup> a indiqué qu'il lui paraissait important de modifier le règlement pertinent du Conseil de l'Union européenne, étant donné que les filets dérivants capturent, à titre de prises accessoires, des quantités variables d'espèces protégées de taille inférieure, tels que dauphins et autres mammifères et tortues de mer. Il n'y a pas lieu néanmoins d'interdire les filets dérivants dans le bassin fermé à eaux saumâtres de la Baltique, parce que des études ont montré que les espèces plus petites ne sont pas capturées avec les filets dérivants qui y servent à pêcher le saumon et qu'une telle interdiction mettrait en outre pratiquement fin à la pêche au saumon au-delà des eaux côtières.

3. Océan Indien et région Asie-Pacifique

a) Renseignements communiqués par des organisations régionales et sous-régionales des pêcheries

32. Dans sa réponse du 24 juin 1996 au Secrétaire général, la Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique<sup>24</sup> lui a fait savoir que la pêche hauturière

au grand filet dérivant n'était plus pratiquée dans la région Asie-Pacifique, comme le recommandait la résolution 46/215.

#### 4. Mer Méditerranée

##### a) Renseignements communiqués par des États

33. Les États-Unis ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient engagé des consultations avec l'Italie et l'Union européenne à la suite de rapports faisant état d'activités de pêche au filet dérivant en Méditerranée impliquant des ressortissants et des bâtiments italiens. Les consultations avaient abouti à un accord aux termes duquel l'Italie s'engageait à prendre diverses mesures pour mettre effectivement fin à la pêche hauturière au grand filet dérivant pratiquée par ses ressortissants. Après des échanges de vues poussés avec l'Italie sur cette question, les États-Unis ne doutaient pas que les mesures prises par cette dernière permettraient de réaliser les objectifs du moratoire sur la pêche hauturière au filet dérivant décrété par l'ONU. L'essentiel de ces mesures consiste en un programme de transformation des bateaux de pêche, qui serait financé conjointement par l'Italie et l'Union européenne, et dans le cadre duquel les bateaux de pêche italiens à filet dérivant seraient soit désarmés, soit transformés de manière à être utilisés dans d'autres pêcheries. Ce plan serait mis en oeuvre avant le début de la saison de pêche 1997.

34. Dans sa communication au Secrétaire général du 10 juillet 1996, le Maroc<sup>25</sup> a indiqué, à propos de l'application du moratoire général sur la pêche hauturière à grand filet dérivant, qu'il avait promulgué depuis 1992 des dispositions régissant l'emploi de ce type d'engin, et notamment le nombre et la longueur des filets autorisés à bord des bateaux de pêche.

##### b) Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies

35. La FAO a indiqué qu'on lui avait signalé des cas de pêche au grand filet dérivant en Méditerranée, bien que le Conseil général des pêcheries de la Méditerranée lui ait fait savoir que ses membres n'avaient pas déposé de plainte de ce chef en 1995/96.

##### c) Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

36. Greenpeace International a signalé que de grands filets dérivants continuaient à être utilisés en Méditerranée. La plus grosse flotte à cet égard reste la flotte italienne qui compte plus de 600 bateaux titulaires de permis. D'autres pays méditerranéens pourraient être en voie d'étendre leur flotte et/ou d'acheter des filets à l'Italie. En dépit des efforts déployés par la Commission européenne pour assurer effectivement le respect de la législation relative aux filets dérivants par les membres de l'Union européenne, les pêcheurs italiens au filet dérivant continuaient à utiliser de grands filets d'une longueur supérieure au maximum légal de 2,5 kilomètres fixé par le règlement No 345/92 du Conseil de la Communauté européenne, modifiant le règlement No 3094/86.

37. D'après Greenpeace International, la Commission européenne a noté dans son rapport de 1995 sur les inspections effectuées en Méditerranée que l'application de la législation de l'Union européenne en Méditerranée ne laissait pas de poser des problèmes et que les mesures prises par les autorités italiennes pour la faire respecter étaient loin d'être suffisantes. Les autorités italiennes n'avaient cependant pas sensiblement renforcé les efforts faits pour réprimer les contraventions et un petit nombre seulement des navires opérant illégalement avaient été arraisonnés. Des bateaux de pêche espagnols de Carthagène, de Carboneras et de Xabia avaient été les premiers à signaler, dès mars 1996, des cas de navires italiens utilisant de grands filets dérivants dans les zones de haute mer en Méditerranée occidentale. Depuis, d'autres navires avaient été aperçus périodiquement. À la fin de mai 1996, le patrouilleur Northern Desire de la Commission européenne avait passé plusieurs jours à contrôler la zone de la mer des Baléares et, d'après les renseignements communiqués par Greenpeace, il y avait trouvé des pêcheurs italiens équipés illégalement de filets dérivants. À la même époque, les autorités grecques avaient signalé à la Commission européenne que la pêche au filet dérivant était pratiquée illégalement dans les zones internationales au large de l'île de Milos, en mer Égée. Entre le 16 mai et le 25 juin 1996, le patrouilleur Northern Desire avait inspecté 16 navires italiens munis de filets dérivants en haute mer et constaté que 15 d'entre eux utilisaient des filets illégaux. Lors d'un contrôle en mer par les gardes-côtes italiens, 44 bateaux avaient été renvoyés au port de Lipari (Sicile).

38. Greenpeace a en outre noté que ses observateurs avaient également relevé des cas de pêche au filet dérivant dans des ports italiens, et notamment en Sardaigne et en Sicile. Tous les bâtiments aperçus avaient à leur bord des filets d'une longueur sensiblement supérieure à 2,5 kilomètres. D'après les observateurs de Greenpeace, certains bâtiments avaient même davantage de filets à leur bord qu'au cours de l'année précédente, comme en témoigne la documentation photographique disponible. Les 28 et 30 juin et le 1er juillet, cinq cachalots pris dans des filets dérivants avaient été découverts à 20-24 miles au large des côtes de Majorque (îles Baléares). Ce type d'incident s'était déjà produit à plusieurs reprises au cours des années précédentes. Le 1er juillet 1996, la Commission européenne avait divulgué les résultats de la mission d'inspection dépêchée en Méditerranée dans le courant de l'année. D'après la Commission, les inspections n'avaient fait que confirmer que les flottes italiennes continuaient à se livrer largement à la pêche au filet dérivant en violation de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale et des décisions ultérieures en matière de pêche au filet dérivant. D'après des pêcheurs italiens artisanaux à la palangre, des opérations de pêche illégale au filet dérivant seraient menées en Méditerranée centrale. D'autres pêcheurs locaux auraient signalé de grands filets dérivants en haute mer en Méditerranée orientale et occidentale.

39. Greenpeace a en outre indiqué que, vu l'absence de contrôles dans les eaux internationales en Méditerranée, il était fort vraisemblable que les bateaux d'autres pays utilisent illégalement de grands filets dérivants. D'après un rapport émanant du Gouvernement italien, des bateaux japonais, coréens, marocains, tunisiens, turcs, algériens, maltais et albanais utilisent actuellement des filets dérivants en haute mer en Méditerranée. Dans une question parlementaire écrite adressée à la Commission européenne le 6 juin 1996, le Groupe libéral du Parlement européen avait mentionné que des

bateaux à filet dérivant italiens auraient changé de pavillon en Croatie, en Albanie et à Chypre. Greenpeace a conclu qu'en dépit des quelques mesures prises par la Commission européenne pour faire respecter la législation de l'Union européenne, la situation en matière de filets dérivants en Méditerranée était restée inchangée par rapport aux années précédentes. Des flottes de bateaux équipés de filets dérivants de l'Union européenne, et notamment la flotte italienne, avaient continué à violer la résolution 46/215.

## 5. Océan Pacifique

### a) Renseignements communiqués par des États

40. Le Canada<sup>26</sup> a indiqué qu'en 1995, il a à plusieurs reprises effectué des vols de surveillance dans le Pacifique Nord dans le cadre du programme de contrôle de l'application de la Convention mené en coopération avec d'autres membres de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord. La coopération qui s'est instaurée entre le Canada, le Japon, la Russie et les États-Unis pour faire respecter le moratoire sur la pêche hauturière au filet dérivant et les dispositions de la Convention relative à la conservation des stocks de poissons anadromes dans l'océan Pacifique Nord a manifestement contribué à l'élimination pratiquement de la pêche au filet dérivant dans l'océan Pacifique Nord.

41. Les États-Unis ont informé le Secrétaire général que les gardes-côtes des États-Unis et le Service national américain de la pêche en mer avaient continué à mener des activités de surveillance et de répression en 1995 dans l'océan Pacifique Nord dans les zones où était pratiquée précédemment la pêche hauturière au filet dérivant pour vérifier le respect du moratoire sur ce type de filet. Les vedettes et les avions des gardes-côtes avaient consacré 93 jours de patrouille en mer et 294 heures de patrouille aérienne respectivement au programme de surveillance des filets dérivants en 1995. Deux cent douze jours de patrouille en mer avaient en outre été prévus pour faire face à des incidents spécifiques.

42. Toujours d'après les États-Unis, le 10 juillet 1995, suite à des renseignements communiqués par des pêcheurs américains, un avion des gardes-côtes avait repéré et filmé un navire sans pavillon qui pratiquait la pêche hauturière au filet dérivant dans l'océan Pacifique Nord. Après une poursuite d'une durée de cinq jours par une vedette des gardes-côtes, ce bateau de pêche avait été arraisonné et remorqué à Guam. Le capitaine du bateau, qui se trouvait être taiwanais, a été inculpé en vertu de la loi Magnuson pour avoir refusé de laisser des fonctionnaires dûment autorisés à monter à bord de son navire et l'inspecter; il avait été condamné à six mois de prison plus 8 000 dollars d'amende, et une action en confiscation du bateau avait été intentée. Étant donné que le capitaine, le premier matelot et l'ingénieur mécanicien étaient tous ressortissants de Taiwan (Province de Chine), les autorités taiwanaises des pêches et le Bureau des enquêtes du Ministère taiwanais de la justice avaient ouvert une enquête sur l'incident. Les États-Unis ont également coopéré avec les autorités de Taiwan en juillet 1996, quand un bateau de pêche battant pavillon taiwanais a été aperçu pratiquant la pêche hauturière au filet dérivant par une vedette des gardes-côtes dans l'océan Pacifique Nord. Les opérations du bateau ont été suivies par la vedette jusqu'à l'arrivée des bâtiments de la police taiwanaise. Après que les représentants des deux pays

soient montés à bord, les autorités taiwanaises ont pris possession du bâtiment et recueilli les témoignages de l'équipage de la vedette américaine. Taiwan (Province de Chine) a fait savoir qu'il entendait mener une enquête et, si les éléments de preuve dont il disposait le justifiait, poursuivre en justice les responsables.

43. Les États-Unis ont en outre indiqué qu'aux termes d'un mémorandum d'accord en date du 3 décembre 1993, les États-Unis et la Chine s'employaient à assurer une coopération efficace pour la mise en oeuvre de la résolution 46/215 dans le Pacifique Nord; cet accord, qui reste en vigueur jusqu'en décembre 1996, permet aux agents des deux pays d'arraisonner les navires battant pavillon de l'un ou l'autre pays dans l'océan Pacifique Nord qui sont surpris en train d'employer ou étant équipés pour employer de grands filets pélagiques dérivants pour la pêche en haute mer. L'accord prévoit également la possibilité pour les agents de l'un ou l'autre pays d'embarquer à bord des navires de l'autre pays chargés de faire respecter l'interdiction de la pêche au filet dérivant en haute mer. En 1996, les gardes-côtes américains transporteront des observateurs chinois sur trois patrouilleurs de haute mer afin de surveiller l'application des règlements sur les pêcheries. Une de ces patrouilles sera menée en coopération avec un bateau de surveillance des pêcheries de la police des frontières de la Fédération de Russie. Une opération analogue a été menée en collaboration avec le Japon en juin 1996. Les gardes-côtes américains prévoient d'allouer en 1996 à l'application des règlements relatifs à la haute mer des ressources d'un montant analogue à celui de 1995. Les patrouilles aériennes des gardes-côtes seront coordonnées avec les services compétents du Canada afin d'assurer au maximum la couverture de la zone de patrouille.

44. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'au cours des 12 derniers mois, aucune activité de pêche au filet dérivant n'avait été pratiquée dans les zones sous sa juridiction. L'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique lui avait par ailleurs confirmé qu'elle n'avait pas reçu de rapport faisant état de pêche au filet pélagique dérivant dans le Pacifique Sud au cours de l'année écoulée. La Nouvelle-Zélande a invité à nouveau tous les pays ayant qualité pour le faire à accorder leur plein appui à la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud et à ses deux protocoles.

b) Renseignements communiqués par les institutions  
spécialisées des Nations Unies

45. Dans son rapport au Secrétaire général, la FAO a indiqué que la Commission interaméricaine des thons tropicaux et l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud avaient fait savoir qu'aucun cas d'activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été signalé dans leurs zones respectives de compétence en 1995/96.

c) Renseignements communiqués par des organisations et arrangements  
sous-régionaux et régionaux de gestion des pêcheries

46. La Commission du Pacifique Sud<sup>27</sup> a déclaré n'avoir aucun élément d'information indiquant une activité de pêche au grand filet dérivant dans le Pacifique Sud depuis l'adoption de la résolution 46/215.

## 6. Antarctique

### a) Renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies

47. La FAO a indiqué dans son rapport que la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique l'avait informée qu'elle était convenue, dans sa résolution 7/IX, qu'il n'y aurait pas d'extension de la pêche au grand filet dérivant dans les zones de la haute mer couvertes par la Convention. Depuis l'adoption de la résolution en 1990, aucune activité ou comportement incompatible avec ses dispositions n'a été signalé à la Commission dans la zone relevant de sa compétence.

### III. LA PÊCHE NON AUTORISÉE DANS LES ZONES RELEVANT DE LA JURIDICTION NATIONALE ET SES EFFETS SUR LES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES DES OCÉANS ET DES MERS DE LA PLANÈTE

#### A. Renseignements communiqués par des États

48. Le Canada a indiqué que depuis mai 1994, toutes les activités de pêche entreprises par ses navires en dehors des zones sous sa juridiction nationale, y compris les zones de haute mer et celles sous la juridiction nationale d'autres États, devaient être autorisées par lui. La réglementation édictée avait, entre autres, pour objet de lui permettre de devenir partie à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion conclu sous les auspices de la FAO. Le texte en question va plus loin que l'Accord de la FAO qui oblige les États à réglementer la pêche en haute mer en délivrant des permis, mais ne fait pas mention des activités de pêche conduites dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États. Aussi le règlement canadien permet-il aux autorités compétentes de faire respecter les mesures applicables de conservation et gestion par les bateaux de pêche canadiens partout où ils opèrent, y compris dans les zones relevant en matière de pêcheries de la juridiction d'autres États.

49. La Colombie a indiqué qu'elle n'accordait des autorisations et ne délivrait des permis de pêche aux navires battant son pavillon que quand ils n'entendaient mener des activités de pêche que dans les zones sous sa juridiction nationale ou en haute mer.

50. Qatar a informé le Secrétaire général que, conformément à sa législation, il ne délivrait de permis de pêche qu'aux navires appartenant à des nationaux et que ces permis ne les habilitaient qu'à pêcher dans des zones sous sa juridiction nationale. En outre, les bateaux de pêche étrangers n'avaient le droit de pêcher dans les zones relevant de sa juridiction nationale qu'après avoir obtenu un permis délivré par les autorités qatariennes.

51. Les Maldives ont indiqué qu'elles ne possédaient pas de bateaux pêchant dans des zones autres que celles sous leur juridiction nationale.

52. L'Arabie saoudite a indiqué que les bateaux battant son pavillon n'étaient autorisés à pêcher en haute mer ou dans des zones relevant de la juridiction

nationale d'autres États qu'après avoir obtenu une autorisation à cet effet des autorités compétentes du Royaume ou de l'État dans les zones desquelles ils entendaient pêcher. Les activités étrangères de pêche menées dans des zones sous sa juridiction nationale sans l'autorisation requise étaient passibles d'amendes et de sanctions.

53. L'Italie a fait savoir qu'elle avait rappelé à ses autorités portuaires et aux organisations professionnelles l'obligation de respecter la législation interne en matière de pêche ou de limites de navigation en se référant expressément à la législation italienne portant ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

54. La Norvège a indiqué que l'accès aux pêcheries de pays étrangers par les navires battant pavillon norvégien était régi par des accords internationaux avec les pays en question. Les navires norvégiens ne pouvaient pêcher dans ces zones qu'avec le consentement exprès des Gouvernements hôtes et dans les conditions fixées par eux. Les autorités norvégiennes étaient habilitées à prendre des mesures à l'encontre des bateaux norvégiens qui auraient mené des activités de pêche contrevenant à ces conditions lors de leur retour au port.

55. La Finlande a indiqué que les navires finlandais ne pêchaient que dans la mer Baltique. L'exploitation des ressources halieutiques de la mer Baltique faisait l'objet d'une réglementation précise portant sur les stocks de poissons, les contingents et les spécifications techniques ainsi que de mesures de contrôle de la pêche régies par les règlements de l'Union européenne et par les dispositions des accords de pêche entre les États baltiques et l'Union.

56. L'Espagne a indiqué qu'en vertu de la législation en vigueur depuis 1982, les navires de pêche espagnols pêchant en haute mer et dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États devaient posséder un permis spécial. Les activités de pêche en haute mer menées sans l'autorisation des autorités espagnoles et celles menées dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États sans permis constituaient une infraction à la législation espagnole. En sa qualité de membre de la Communauté européenne, l'Espagne était en outre tenue de respecter le règlement communautaire 3317/94 qui astreignait les bateaux de pêche opérant dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États à être munis d'un "permis de pêche/accord de pêche"<sup>28</sup>. Ceci étant, elle estimait disposer de suffisamment de mesures de contrôle pour empêcher un bâtiment battant son pavillon de pratiquer une pêche non autorisée dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États.

57. Le Koweït a indiqué que, conformément à la résolution 49/116 de l'Assemblée générale, il avait adopté une législation interdisant aux navires battant son pavillon de pêcher dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États, à moins d'y avoir été dûment autorisé par les autorités compétentes desdits États.

58. La Tunisie a indiqué que la majorité de sa flotte pêchait dans ses eaux intérieures, sa mer territoriale et les zones protégées. Les navires qui pêchaient dans des pêcheries situées au-delà de ces zones le faisaient dans des zones situées dans les limites du plateau continental; seul un petit nombre de bâtiments pêchaient dans d'autres zones de la haute mer situées au-delà de ces limites.

59. Les États-Unis ont souligné que, d'après eux, les États étaient tenus par le droit international, tel que l'exprime la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de prendre des mesures pour empêcher les bateaux de pêche admis à battre leur pavillon de pêcher dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États à moins d'y avoir été dûment autorisés, et de faire en sorte que cette pêche soit conforme aux lois et règlements applicables. L'article 56 (1) de la Convention dispose que l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, dans la zone relevant de sa juridiction nationale. En outre, l'article 62 (4) de la Convention dispose que les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive doivent se conformer aux mesures de conservation et autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier.

60. Les États-Unis avaient de longue date pris des mesures pour empêcher les navires battant leur pavillon de pratiquer des pêches non autorisées dans les zones sous la juridiction nationale d'autres États. L'instrument le plus ancien et le plus général dont ils disposaient pour réaliser cet objectif étaient les amendements de 1981 à la loi Lacey qui date de 1900. À l'origine, il fallait, pour qu'il y ait violation de la loi Lacey, qu'il ait été contrevenu séparément à la loi d'un des États américains, à une loi fédérale, à une loi tribale indienne ou à une loi étrangère. Cette loi était une des premières lois américaines à s'attaquer directement au commerce inter-États ou extérieur illicite de poissons, d'animaux sauvages et de plantes obtenus illégalement. En vertu de la loi Lacey, il était interdit à toute personne ou organisme relevant de la juridiction des États-Unis d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter, dans le cadre d'échanges inter-États ou extérieurs, tout poisson ou animal sauvage capturé, possédé, transporté ou vendu en violation de toute loi ou règlement de l'un quelconque des États des États-Unis ou en violation de toute loi étrangère (ou de tenter de commettre l'un quelconque de ces actes). La loi Lacey disposait en outre qu'à l'intérieur de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis, il était interdit à toute personne de détenir tout poisson capturé, possédé, transporté ou vendu en violation de toute loi ou règlement de l'un quelconque des États américains ou en violation de toute loi étrangère (ou de tenter de commettre l'un quelconque de ces actes). Des sanctions civiles et pénales avaient été prévues pour assurer le respect des dispositions de la loi.

61. En outre, les États-Unis étaient partie à divers accords internationaux qui eux aussi interdisaient à ses nationaux et à ses navires de pratiquer des pêches non autorisées dans certaines zones relevant de la juridiction en matière de pêcheries d'autres États. Plusieurs accords de cette nature avaient été conclus avec les Gouvernements de la Colombie, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, du Canada et avec de nombreux gouvernements dans l'océan Pacifique Sud. La loi Lacey et les traités et accords mentionnés ci-dessus avaient favorisé la coopération bilatérale et multilatérale. Ces mesures avaient contribué notablement à l'effort de conservation des ressources halieutiques dans les zones sous la juridiction nationale. L'application intégrale de la résolution 50/25 par les États-Unis se heurtait toutefois à plusieurs obstacles. Le premier était que la détection de toute activité de pêche illégale à l'intérieur des zones relevant de la juridiction nationale dépend dans une large mesure de la capacité de surveillance et de répression de l'État côtier. Les capacités en la matière de nombre d'États côtiers toutefois, et notamment des États en

développement possédant de vastes zones nationales, étaient fréquemment limitées par l'insuffisance de leurs ressources. À cela s'ajoutait le fait que l'ouverture de poursuites en vertu de la loi Lacey n'était possible que s'il y avait violation par ailleurs des lois fédérales ou étrangères correspondantes. L'obtention des preuves nécessaires pouvait poser de difficiles problèmes, comme lorsqu'il s'agissait de prouver qu'un bateau de pêche battant pavillon des États-Unis avait violé une loi ou un règlement d'un pays étranger. Troisièmement, pour être efficaces, les poursuites en vertu de la loi Lacey ou des dispositions d'autres accords et traités internationaux supposaient une étroite coopération entre les États-Unis et les fonctionnaires étrangers, coopération qui n'était pas toujours acquise. Quatrièmement, poursuivre des violations portant sur des activités de pêche non autorisées dans la juridiction d'un pays étranger était une opération coûteuse entraînant des frais, tels ceux afférents au déplacement des témoins. Les États-Unis avaient défrayé les dépenses entraînées par les actions en violation de ses lois et règlements en matière de pêcheries par l'intermédiaire d'un fonds alimenté par les amendes, sanctions et confiscations imposées. En dépit de ces difficultés, ils étaient résolus à s'acquitter des responsabilités qui leur incombaient en qualité d'État du pavillon et estimaient avoir beaucoup fait pour empêcher les pêches non autorisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États par des bateaux de pêche portant leur pavillon.

62. Les États-Unis ont en outre indiqué qu'ils avaient interdit toute pêche non autorisée par des bateaux de pêche appartenant à des pays étrangers dans la zone relevant de leur juridiction nationale. La loi Magnuson dispose qu'aucun bâtiment étranger ne peut pêcher dans la zone économique exclusive des États-Unis à moins d'y avoir été dûment autorisé, d'être détenteur d'un permis et d'en respecter les conditions. Le permis ne peut être obtenu que si le pays étranger pertinent a conclu un accord international de pêche avec les États-Unis. Ces accords consacrent l'autorité exclusive des États-Unis en matière de gestion des pêcheries, obligent les pays étrangers et les propriétaires exploitants des bateaux de pêche étrangers à se conformer à tous les règlements américains et prévoient des mesures d'application des lois et règlements américains en matière de pêcheries. Les activités de pêche étrangères à l'intérieur de la zone économique exclusive sont surveillées par les gardes-côtes et le Service national de la pêche en mer qui sont également chargés de faire respecter les lois et règlements pertinents. Les États-Unis attachent une très grande importance à l'application des résolutions 49/116 et 50/25 et encouragent tous les États du pavillon de la communauté internationale à prendre des mesures pour empêcher les bateaux de pêche admis à battre leur pavillon national de pêcher dans des zones sous la juridiction nationale d'autres États à moins qu'ils n'y aient été dûment autorisés et de veiller à ce que ces opérations de pêche soient menées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré.

B. Renseignements communiqués par les institutions  
spécialisées des Nations Unies

63. La FAO a indiqué que son Département des pêches ne tenait pas de registre sur l'incidence des pêches non autorisées dans les zones relevant d'une juridiction nationale. La question était fréquemment soulevée par les membres et donnait lieu à des observations de leur part aux réunions et consultations tenues sous les auspices de la FAO. Au cours de la période à l'étude toutefois,

il n'y avait pas eu de réunion ou de consultation de la FAO où des cas de ce genre aient été évoqués. L'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud avait cependant signalé que dans la région de sa compétence, un certain nombre d'incidents de pêche non autorisée s'étaient produits dans des zones relevant d'une juridiction nationale au cours de la période 1995/96. On avait signalé un cas de bateau japonais pêchant sans permis dans la zone économique exclusive de la Papouasie-Nouvelle-Guinée; trois cas de bateaux coréens pêchant sans permis dans la zone économique exclusive de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des États fédérés de Micronésie et des Îles Salomon; et deux cas de bateaux de Taiwan (Province de Chine) pêchant sans permis dans les zones économiques exclusives de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des États fédérés de Micronésie. D'après l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud, certaines de ces violations avaient donné lieu à un règlement avec les propriétaires des bateaux en cause.

64. En outre, le Bureau régional des pêches de la FAO pour le Proche-Orient a signalé que des cas de pêches non autorisées dans les zones relevant d'une juridiction nationale s'étaient produits pendant la période à l'étude dans la zone de la mer Rouge, et notamment de cas de pêche non autorisée de chalutiers battant pavillon égyptien dans les eaux du Yémen. Les gouvernements intéressés avaient pris des mesures pour remédier à la situation. Des chalutiers battant pavillon égyptien avaient également fait des incursions dans des eaux érythréennes et les gouvernements négociaient une solution au problème. Dans le cas de la Somalie, on estimait qu'en raison de la situation politique du pays, les pêches non autorisées avaient pris une certaine ampleur. Des factions somaliennes avaient toutefois accepté de délivrer des permis de pêche à des flottilles étrangères dans les zones qu'elles contrôlaient respectivement, moyennant paiement de commissions fondées sur les prises.

C. Renseignements communiqués par des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

65. La Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique a indiqué qu'il se produisait encore des cas de pêche non autorisée dans les zones économiques exclusives des États côtiers d'Asie. La situation était en voie d'amélioration grâce à la conclusion d'accords bilatéraux de coentreprises, de suivi, de contrôle et de surveillance entre les pays intéressés.

IV. PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE ET LEUR  
IMPACT SUR L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES  
BIOLOGIQUES MARINES DU MONDE

A. Renseignements communiqués par des États

66. Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général, le Canada a donné les renseignements suivants :

"a) Les pêcheries de poissons de fond du Pacifique

Le chalutage pratiqué dans les pêcheries de poissons de fond du Pacifique canadien n'est généralement pas sélectif et les prises accessoires peuvent y être importantes. Elles se divisent en trois types principaux : 1) les espèces que les pêcheurs ne sont pas autorisés à pêcher aux termes de leurs

permis; 2) les espèces protégées en raison de leur peu d'abondance; et  
3) les espèces dont le marché ne veut pas.

À partir de 1996, la plupart des bateaux de la flotte canadienne de chalutiers ont été tenus d'avoir à leur bord des observateurs agréés par le Département des pêches et des océans durant les opérations de pêche. Les journaux de bord des bateaux de pêche et toutes les prises débarquées continuent à être rigoureusement contrôlés. Ces mesures permettent de disposer d'estimations fiables des captures et de leur mode d'utilisation.

La présence à bord d'observateurs permet aussi, sur le plan pratique, de gérer les pêcheries en allouant un quota de prises et de prises accessoires à chaque bateau. Ce système de gestion par voie de contingentement permet de maintenir l'exploitation dans le cadre du total autorisé de captures (TAC) fixé pour les différentes espèces. Les contingents sont fixés, par espèce, pour deux saisons de pêche ou plus par an. Les pêcheurs sont autorisés à établir une moyenne sur plusieurs campagnes, ce qui réduit la nécessité de rejeter les prises excédant le contingent qui leur a été alloué pour une période donnée. Les captures qui, une fois la moyenne faite, dépassent le contingent alloué doivent être abandonnées. Les bateaux qui dépassent les plafonds fixés en matière de prises accessoires doivent non seulement abandonner l'excédent, mais voient leurs privilèges de pêche restreints ou retirés.

Des limites ont en outre été fixées pour les prises accessoires à la pêche au flétan dans les principales pêcheries de poissons de fond. Lorsque le plafond fixé pour les prises accessoires à cette pêche a été atteint dans une pêcherie donnée, elle est fermée au chalutage.

b) Prises accessoires à la pêche au flétan

En 1989, la question des prises accessoires à la pêche au flétan était passée au premier plan des préoccupations des gestionnaires de pêcheries et des pêcheurs au chalut de poissons de fond du Pacifique, tant canadiens qu'américains. Cette espèce, qui constitue un stock unique s'étendant depuis la mer de Béring au nord jusqu'aux États américains de Washington et d'Oregon au sud, est la ressource principale d'importantes pêcheries.

En 1991, les Gouvernements des deux pays ont entrepris de réduire notablement le taux de mortalité des prises accessoires. Le Canada s'est fixé pour but de réduire le volume des prises accessoires à la pêche au chalut de poissons de fond de 50 % d'ici la fin de 1997.

c) Pêcheries de poissons de fond de l'Atlantique

Le Canada a édicté des règles régissant les mises à terre et les rejets ne sont pas autorisés. Les dimensions minimales des mailles des filets sont suffisamment importantes pour réduire la quantité d'individus de taille inférieure capturés. Étant donné qu'il n'existe pas au Canada de marché pour les petits poissons et que les pêcheries peuvent être fermées lorsque des quantités excessives de petits poissons sont capturées, les pêcheurs veillent à ce que leurs engins soient utilisés convenablement afin de réduire ou d'éliminer les captures de poissons non visés. Dans le cas

d'autres pêches, telle que la pêche à la crevette, où les prises accessoires de poissons de fond non visés sont courantes, les pêcheurs doivent installer des grilles (par exemple, la grille Nordmore) pour réduire ou éliminer ce type de prise."

67. La Colombie a indiqué qu'elle participait à un programme du Service américain des pêches et de la faune sauvage destiné à empêcher la prise accidentelle de tortues durant la pêche industrielle de la crevette au chalut et qu'elle avait donc rendu obligatoire l'utilisation de dispositifs anti-tortues à bord des bateaux pratiquant la pêche à la crevette dans les Caraïbes et le Pacifique.

68. Le Qatar a indiqué que pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, il avait exigé que soient appliqués ses lois et règlements en matière de conservation des stocks de poissons et de protection de l'environnement marin. Au nombre de ces derniers figurent l'interdiction de la pratique du dragage pour les gros bateaux de pêche et de l'utilisation de filets en nylon et de tramails; la défense d'importer de tels filets en raison des dégâts potentiels aux stocks de poissons, un contrôle sur les engins de pêche utilisés qui doivent répondre à certaines spécifications et l'obligation de se conformer à de saines pratiques de pêche.

69. Les Maldives ont indiqué qu'en leur qualité de pays pratiquant traditionnellement la pêche au thon, elles avaient un système hautement développé et sélectif de pêche au vif qui leur interdisait de rejeter les prises accessoires.

70. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle avait élaboré des règles et règlements pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture et pour protéger les stocks de poissons contre les pratiques abusives. Elle avait également entrepris des études et se tenait informée des travaux internationaux les plus récents sur les types sélectifs de chaluts qui permettent d'éviter la capture d'individus juvéniles. Elle avait en outre édicté des règles et des spécifications concernant les engins dont l'utilisation est autorisée dans les zones sous sa juridiction afin de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture.

71. L'Italie a informé le Secrétaire général qu'un projet de règles sur l'utilisation d'équipements appropriés en fonction des types de poissons était en préparation à l'Union européenne. Une fois approuvé, ce règlement entrera en vigueur dans son ordre juridique interne.

72. Maurice a indiqué que ses pêches artisanales et sur bancs ne produisaient pas de rejets, en ajoutant que le volume des prises accessoires produit par la pêche au thon était très réduit et que le poisson ainsi capturé était utilisé pour la production d'aliments pour animaux domestiques et de farine de poisson.

73. La Norvège a indiqué que les rejets de poissons étaient entièrement interdits dans les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêcheries. Des règles extrêmement strictes, stipulant le volume maximal légal des prises accessoires dans les différentes pêcheries, sont en vigueur et, aux termes d'une de ces règles, les navires sont tenus de quitter les fonds de pêche lorsque le plafond autorisé en matière de prises accessoires y est dépassé.

74. La Finlande a indiqué qu'elle s'était conformée à la réglementation de l'Union européenne en la matière, réglementation qui elle-même est fondée sur les recommandations de la Commission internationale des pêches de la Baltique. Le volume des prises accessoires et des déchets et autres inconvénients liés à la pêche dans la zone de la Baltique sont, par ailleurs, d'ordre mineur parce que les pêches y sont très sélectives et portent sur un très petit nombre d'espèces. Des techniques de pêche spécialisées et de pointe y sont en outre utilisées.

75. Le Maroc a indiqué qu'en vertu du décret royal No 1-73-255 du 23 novembre 1973 régissant les pêches maritimes, les pêcheurs devaient rejeter immédiatement à la mer tout poisson qui n'avait pas atteint une taille commerciale. Un décret en date du 3 octobre 1988 avait en outre fixé la taille commerciale minimale des diverses espèces de poissons capturés dans les zones relevant de la juridiction nationale du Maroc.

76. L'Espagne a indiqué qu'en sa qualité de membre de la Communauté européenne, elle se conformait aux mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques marines établies par la Communauté. L'utilisation d'engins de pêche sélectifs était, à son avis, le moyen le plus approprié d'éviter la capture d'espèces non ciblées. Les bateaux espagnols étaient en général équipés d'engins traditionnels de pêche qui permettaient de maintenir les prises accessoires au niveau le plus bas. Des propositions avaient, en outre, été formulées, dans le cadre de la politique commune de la pêche de la Communauté, pour améliorer la sélectivité des engins autorisés.

77. Le Koweït a informé le Secrétaire général qu'il avait adopté d'importantes mesures qui visaient à développer les stocks de poissons et à réduire les déchets et les prises accessoires. Au nombre de ces mesures figuraient l'interdiction des seines servant à la capture des cétacés et les mesures restreignant l'emploi de celles utilisées pour la pêche de la crevette; l'évaluation en cours des filets utilisés pour prendre les crevettes et les cétacés en vue d'empêcher les prises accessoires et les rejets; l'amélioration technique des filets et l'interdiction de toute pêche non autorisée par tout navire ainsi que l'apposition sur tous les navires autorisés de signes appropriés indiquant le type de pêche qu'ils sont habilités à pratiquer.

78. La Tunisie a indiqué qu'elle avait adopté dernièrement des dispositions techniques visant à réduire les captures d'individus de taille insuffisante, et notamment des mesures réglementant les caractéristiques techniques des filets et des engins de pêche, la taille des prises, les zones d'activités de pêche et les saisons de pêche.

79. L'Afrique du Sud a exprimé la préoccupation que lui causait le sérieux gaspillage des ressources halieutiques dû au rejet en mer des prises non visées. Ces pratiques avaient, à son avis, un impact direct et négatif sur les ressources, l'environnement et la quantité de poissons disponibles à la consommation. L'Afrique du Sud participe à un examen des estimations relatives aux gaspillages dans la région sud-est de l'Atlantique effectué par la FAO dans le cadre de sa révision des estimations en la matière. Elle a en outre indiqué que le rejet des prises non visées était illégal en vertu de la législation sud-africaine sur les pêches.

80. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient pris de sérieuses mesures pour réduire les déchets de poissons et les prises accessoires dans les pêcheries nationales et internationales. Le Service national des pêches maritimes avait créé un groupe des prises accessoires chargé de mettre au point un plan d'action à long terme où la priorité serait donnée aux recherches sur ce type de prises et aux besoins en matière de gestion et d'éducation. Ce plan, qui devrait être mis en oeuvre au printemps 1997, portait à la fois sur les stocks de poissons chevauchants et sur les stocks de poissons grands migrateurs, sur les organismes susceptibles d'être pris dans des filets pélagiques ainsi que sur tous les autres stocks de poissons faisant l'objet d'une gestion fédérale. L'un des principaux éléments en était une description exhaustive de l'état des informations sur les prises accessoires pour chacune des ressources halieutiques du pays. Le Service national des pêches maritimes prévoyait en outre des mesures pour réduire les prises accessoires associées dans le cadre du plan de gestion établi pour les espèces hautement migratoires de l'Atlantique qui devrait être prêt à la fin de 1997.

81. Les États-Unis participaient en outre activement aux efforts déployés pour réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche dans les pêcheries internationales par le biais de traités internationaux et de la législation nationale. Dans ce cadre s'inscrivaient les mesures visant à réduire la mortalité des dauphins dans les pêcheries de thon du Pacifique Est, la mortalité des tortues de mer résultant de la pêche commerciale de la crevette à travers le monde et les efforts déployés pour faire respecter l'interdiction mondiale visant les filets dérivants. Ils étaient également partie à plusieurs accords internationaux contenant des dispositions sur les prises accessoires et les déchets, dont notamment la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring, la Convention pour la conservation des stocks de poissons anadromes dans l'océan Pacifique Nord et la Convention pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique Nord et de la mer de Béring.

82. Les États-Unis avaient interprété l'expression "pertes après capture" telle que définie dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, comme s'entendant des déchets, prises inutilisées ou sous-utilisées et pertes de ressources protégées (mammifères marins, tortues de mer et poissons tels que le saumon et l'esturgeon) résultant d'interactions avec des opérations de pêche. Les pertes après capture, y compris les questions touchant à l'utilisation des prises accessoires et autres mesures de gestion requises pour réduire les gaspillages (comme les saisons et/ou zones de clôture et les programmes d'incitation) étaient autant de domaines actuellement en cours d'examen et la politique à adopter à l'échelon national en matière de pertes après capture ne pourrait vraisemblablement pas être définie avant qu'un certain nombre de renseignements d'ordre économique et social aient été recueillis et analysés. Il ressortait des données dont on disposait que le volume considérable des pertes de poissons de ces sources pourrait compromettre les efforts faits en matière de conservation. Le Congrès des États-Unis étudiait actuellement des amendements à la loi Magnuson qui comprendraient des dispositions visant à résoudre le problème des prises accessoires, des déchets et des pertes après capture. La mise à jour de cette loi servirait de base à un effort supplémentaire dans ces domaines.

B. Renseignements communiqués par les institutions  
spécialisées des Nations Unies

83. Dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général, la FAO a indiqué ce qui suit :

"La nécessité de réduire au minimum les prises accessoires et les déchets dus aux pêches industrielles est devenue une question de toute première importance, car l'effet conjugué de ces pratiques pourrait compromettre la viabilité à long terme des pêcheries et le maintien de la biodiversité. En outre, l'intérêt porté par la communauté internationale à la question des prises accessoires et des déchets de la pêche traduit l'inquiétude que suscite le fait que les ressources halieutiques ne sont pas utilisées efficacement et que la production ne contribue pas à la sécurité alimentaire autant qu'elle le pourrait.

Suite aux travaux déjà faits par la FAO sur la question des prises accessoires et des déchets de la pêche, le Département des pêches recueille des données supplémentaires sur les différents types de pêche dans les diverses parties du monde. La question sera étudiée plus avant lors de la Consultation d'experts organisée par le Gouvernement japonais, en étroite coopération avec la FAO, en octobre 1996. Il sera rendu compte des résultats de ces consultations au Comité des pêches à sa vingt-deuxième session en mars 1997.

D'autres initiatives sur les prises accessoires et les déchets de la pêche sont en voie d'être lancées aux niveaux national et régional. Certains États, y compris l'Islande, la Nouvelle-Zélande et la Norvège, par exemple, ont déjà pris des mesures interdisant ou limitant le rejet de la fraction jugée indésirable des prises de mer. On s'attend à ce que d'autres pays prennent des mesures analogues. En outre, plusieurs organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêcheries ont lancé ou renforcé des programmes visant à obtenir des informations plus complètes sur la portée et l'étendue des prises accessoires et des déchets de la pêche et à affiner les évaluations ayant trait à leur impact.

La Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique encourage activement ses membres, par l'intermédiaire des instituts nationaux appropriés, à évaluer l'ensemble de la question des prises accessoires et des déchets. La Thaïlande a déjà mené à bien une étude de cette nature. L'Institut de recherche sur les pêches de Penang, en Malaisie, entreprend une étude régionale sur les prises accessoires et les déchets de la pêche pour le compte de la FAO et de la Commission. Cette dernière espère pouvoir rassembler une série d'études et formuler une déclaration de manière à présenter une évaluation à jour de l'état de la question dans la zone de sa compétence.

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) exécute depuis 1972 un programme extrêmement complet d'observation qui a porté sur un échantillon de thoniers équipés de seines coulissantes opérant dans la partie tropicale Est de l'océan Pacifique. Ce programme visait à faire des observations sur les captures accidentelles et les taux de mortalité des dauphins liés à cette pêche. Depuis 1988 déjà,

/...

des observateurs avaient recueilli des renseignements ponctuels sur les prises accessoires d'autres ressources biologiques marines; en 1993, les membres de la Commission et d'autres pays coopérant au programme dont les navires exploitent cette pêcherie avaient établi un programme régulier qui avait pour objet d'enregistrer toutes les espèces capturées à titre accessoire, par les gros bateaux équipés de seines coulissantes dans le Pacifique Est. Le rapport annuel de la Commission pour 1995 contiendrait des données sur les déchets par espèce et sur les méthodes de capture pour les années 1992 et à 1995.

La Commission du Pacifique Sud recueille actuellement des renseignements sur les prises accessoires et les déchets de la pêche des navires opérant dans la région du Pacifique Sud, avec l'aide de ses propres observateurs. Elle s'attache également à coordonner les programmes nationaux d'observateurs et l'échantillonnage des navires dans les ports. Les informations ayant trait aux prises accessoires et aux rejets dans le Pacifique Sud sont publiées dans ses rapports techniques.

La Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a adopté la Mesure de conservation 29/XIV qui vise à réduire au minimum les cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dus à la pêche à la palangre ou aux recherches sur cette forme de pêche dans la zone couverte par la Convention. Cette mesure est en vigueur, compte tenu de plusieurs amendements, depuis la saison de pêche de 1993/94. En 1995, la Commission a entamé un échange d'informations avec nombre d'organisations internationales, dont l'ONU et la FAO, au sujet de la mortalité des oiseaux de mer du fait d'activités de pêche. L'initiative avait pour but de faire connaître l'expérience de la Commission en matière de techniques propres à atténuer l'incidence du problème et de formulation de mesures de conservation et de lui permettre de s'informer des mesures prises ou à l'étude dans d'autres organisations pour remédier à cette mortalité, et notamment à celle associée à la pêche à la palangre. Cette question est un sujet de préoccupation pour la Commission et reste un thème constant de débat lors des réunions tenues sous ses auspices."

C. Renseignements communiqués par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

84. La Commission interaméricaine des thons tropicaux a informé le Secrétaire général qu'elle avait lancé depuis 1972 un programme d'observation des thoniers à seine coulissante pêchant dans le Pacifique Est pour recueillir des renseignements sur les captures accidentelles et les taux de mortalité des dauphins liés à la pêche dans cette zone. Les observateurs avaient recueilli des données ponctuelles sur les prises accessoires d'autres ressources marines depuis 1988 et, en 1993, les membres de la Commission et d'autres pays coopérant au programme dont les navires exploitent la pêcherie avaient instauré un programme régulier qui avait pour objet d'enregistrer toutes les espèces capturées à titre de prises accessoires par les gros thoniers à seine coulissante dans le Pacifique Est. En outre, dans la Déclaration de Panama, les membres de la Commission et d'autres pays pratiquant cette pêche s'étaient engagés "à évaluer les prises d'albacores à nageoires jaunes, les prises accessoires et les autres stocks de ressources biologiques marines associés à la pêche au thon dans le Pacifique Est ainsi qu'à établir des mesures pour

notamment éviter, diminuer et réduire au minimum les prises accessoires d'albacores juvéniles et les prises accessoires d'espèces non ciblées afin d'assurer la viabilité à long terme de toutes ces espèces, en tenant compte des rapports liant les diverses espèces dans l'écosystème."

85. La Commission du Pacifique Sud a indiqué qu'elle s'attachait actuellement à recueillir des renseignements sur les prises accessoires et les déchets auprès des navires pêchant dans la région, par l'intermédiaire du Programme d'évaluation des ressources régionales en thon du Pacifique Sud et du projet de suivi financé par l'Union européenne et mis en oeuvre par le Programme des pêches océaniques de la Commission. Ce programme visait également à coordonner les programmes nationaux d'observateurs et l'échantillonnage des navires au port. La Commission estimait que ces activités étaient conformes aux mesures préconisées au paragraphe 4 de la résolution 50/25.

86. La CPANE a exprimé l'opinion que la question des prises accessoires, des déchets de la pêche et des pertes après capture relevait davantage des diverses parties contractantes que de la Commission qui, en raison de ses responsabilités en matière de gestion, n'avait pas jusque-là eu à se pencher sur ce problème.

87. La NAFO a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour réduire les prises accessoires dans la zone qu'elle réglementait et notamment les prises accessoires de sébaste dans la pêcherie de crevettes du cap Flemish. Sa Commission des pêches comptait tenir un atelier sur les déchets de la pêche, avec le concours de scientifiques, en septembre 1996.

88. La Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique a informé le Secrétaire général qu'elle avait encouragé les instituts nationaux des États membres à faire des études sur les prises accessoires et les déchets de la pêche. Elle a également indiqué que la FAO avait entrepris une étude régionale sur la question en Asie du Sud-Est.

#### D. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

89. Le Fonds mondial pour la nature<sup>29</sup> s'est dit extrêmement préoccupé par l'établissement à la dernière minute du texte de l'article 5 f) de l'Accord de 1995 pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs lors de la session finale de la Conférence des Nations Unies consacrée à ces stocks. Il convenait de noter que, parmi les techniques destructives de pêche utilisées dans nombre de régions du monde figuraient le chalutage de fond, la pêche à la palangre, l'emploi de poisons et d'explosifs. Il ressortait d'une récente étude faite par le Fonds en Australie que la pêche à la palangre du thon dans l'Océan austral coûtait la vie à quelque 44 000 albatros et autres oiseaux de mer par an. Le Fonds estime que les gouvernements devraient montrer qu'ils adhèrent pleinement au principe de la conservation et de la gestion durable des pêcheries en faisant de l'application intégrale et sans réserve de l'article 5 f) de l'Accord de 1995 une priorité. Des dispositifs efficaces de réduction des prises devraient être utilisés plus largement et des incitations, sous la forme par exemple de plafonds des prises accessoires, devraient être prévues pour encourager l'utilisation d'engins et de pratiques de pêche moins destructifs. Il convenait, lors de la mise en oeuvre de programmes qui visaient à réduire les gaspillages en autorisant le

débarquement des prises accessoires, de faire preuve d'une extrême prudence pour que ces programmes ne portent pas atteinte aux efforts de réduction desdites prises. Diminution du gaspillage et élimination des prises accessoires devraient aller de pair.

90. Le Fonds mondial pour la nature estime enfin que l'Assemblée générale devrait se pencher sérieusement sur l'énorme destruction et gaspillage de ressources biologiques marines dû aux pêches commerciales et sur la manière dont on pourrait mieux faire progresser rapidement les efforts de réduction des prises accessoires et du gaspillage dans toutes les pêcheries commerciales du monde en utilisant le cadre fourni par l'Accord de 1995.

#### Notes

<sup>1</sup> Dans sa résolution 46/215, l'Assemblée générale a demandé entre autres l'application intégrale du moratoire général sur toutes les pêches hauturières au grand filet dérivant.

<sup>2</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Colombie et résumées dans le présent document figurent dans les deux notes verbales de la Mission permanente de la Colombie auprès de l'ONU en date du 10 juin et du 9 juillet 1996 respectivement.

<sup>3</sup> Toutes les observations et vues formulées par Qatar et résumées dans le présent document figurent dans une note d'information jointe à une note verbale de la Mission permanente de l'État de Qatar auprès de l'ONU en date du 10 juin 1996.

<sup>4</sup> Toutes les observations et vues formulées par les Maldives et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU en date du 18 juin 1996.

<sup>5</sup> Toutes les observations et vues formulées par l'Arabie saoudite et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU en date du 21 juin 1996.

<sup>6</sup> Toutes les observations et vues formulées par l'Italie et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'ONU en date du 28 juin 1996.

<sup>7</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Nouvelle-Zélande et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'ONU en date du 28 juin 1996.

<sup>8</sup> Toutes les observations et vues formulées par Maurice et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de Maurice auprès de l'ONU en date du 2 juillet 1996.

<sup>9</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Norvège et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'ONU datée du 2 juillet 1996.

<sup>10</sup> Toutes les observations et vues formulées par le Maroc et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'ONU en date du 10 juillet 1996.

<sup>11</sup> Toutes les observations et vues formulées par l'Espagne et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'ONU en date du 10 juillet 1996.

<sup>12</sup> Toutes les observations et vues formulées par le Koweït et résumées dans le présent document figurent dans une annexe à une note verbale de la Mission permanente de l'État de Koweït auprès de l'ONU en date du 22 juillet 1996.

<sup>13</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Tunisie et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'ONU en date du 25 juillet 1996.

<sup>14</sup> Toutes les observations et vues formulées par l'Afrique du Sud et résumées dans le présent document figurent dans une annexe à une note verbale de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'ONU en date du 29 juillet 1996.

<sup>15</sup> Toutes les observations et vues formulées par les Etats-Unis et résumées dans le présent document figurent dans un rapport joint à une lettre du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU en date du 7 août 1996.

<sup>16</sup> Toutes les observations et vues formulées par la FAO et résumées dans le présent document figurent dans un rapport joint à une lettre du Département des pêches de la FAO en date du 19 juillet 1996.

<sup>17</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Fédération japonaise des coopératives de pêche au thon et résumées dans le présent document figurent dans une lettre de son Directeur exécutif datée du 28 juin 1996.

<sup>18</sup> Comptes rendus de la dix-huitième Réunion ordinaire de la CICTA, Madrid, Espagne, du 10 au 17 novembre 1995, Point 11, la pêche au grand filet dérivant et ses effets sur les stocks de thon, par. 11.2 à 11.6.

<sup>19</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est et résumées dans le présent document figurent dans une lettre du Secrétaire de la Commission datée du 11 juin 1996.

<sup>20</sup> Toutes les observations et vues formulées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) et résumées dans le présent document figurent dans une note d'information jointe à une lettre du Secrétaire exécutif de la NAFO datée du 18 juin 1996.

<sup>21</sup> Toutes les observations et vues formulées par l'Organisation de la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord et résumées dans le présent document figurent dans une lettre du Secrétaire de l'Organisation datée du 22 juillet 1996.

<sup>22</sup> Toutes les observations et vues formulées par Greenpeace International et résumées dans le présent document figurent dans une lettre de la Greenpeace Fisheries campaign (Campagne des pêches de Greenpeace) datée du 1er juillet 1996.

<sup>23</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Finlande et résumées dans le présent document figurent dans une note jointe aux notes verbales de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'ONU en date du 3 juillet et du 18 septembre 1996 respectivement.

<sup>24</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique et résumées dans le présent document figurent dans une lettre de son Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique datée du 24 juin 1996.

<sup>25</sup> Toutes les observations et vues formulées par le Maroc et résumées dans le présent document figurent dans une note verbale de la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'ONU en date du 10 juillet 1996.

<sup>26</sup> Toutes les observations et vues formulées par le Canada et résumées dans le présent document figurent dans un rapport joint à une note verbale de la Mission permanente du Canada auprès de l'ONU en date du 28 juin 1996.

<sup>27</sup> Toutes les observations et vues formulées par la Commission du Pacifique Sud et résumées dans le présent document figurent dans une lettre du Secrétaire général de la Commission datée du 28 juin 1996.

<sup>28</sup> On entend par "permis de pêche-accord de pêche" une autorisation de pêche, sous quelque forme que ce soit, octroyée à un navire de pêche communautaire par l'État membre du pavillon, dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la communauté et un pays tiers en complément de la licence de pêche délivrée par le pays tiers intéressé (Règlement No 3317/94, art. 2 b).

<sup>29</sup> Toutes les observations et vues formulées par le Fonds mondial de la nature et résumées dans le présent document figurent dans une lettre du Coordonnateur international des traités du Fonds datée du 5 juillet 1996.

-----